



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Division « action de l'État en mer »

N° 51/2020/PREMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par N.Maire

nicolas1.maire@intradef.gouv.fr

Cherbourg-en-Cotentin, le 18 septembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISATION DE LA ZONE ECONOMIQUE
EXCLUSIVE POUR L'INSTALLATION DE BOUÉES LIDAR
ET D'UNE BOUEE HOULOGAPHE AU BENEFICE D'AKROCEAN**

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la justice administrative ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive et la zone de protection écologique ainsi qu'au tracé des câbles et pipelines sous-marins ;
- Vu l'arrêté n° 82/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 11 septembre 2019 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;
- Vu la demande déposée le 23 juillet 2020 par Monsieur Jean-Luc LONGEROCHE, Président, par laquelle il sollicite au nom de la société Akrocéan l'autorisation d'installer provisoirement deux bouées Lidars flottants et une bouée houlographe pour la campagne de mesures de vent au large de Barfleur et de Fécamp ;
- Vu l'avis conforme du Commandant de zone maritime en date du 18 septembre 2020 ;
- Vu la décision du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord n° 2020-76-001 relative à la mise en place d'une bouée d'acquisition de données au large de Fécamp en date du 10 septembre 2020 ;

Vu la décision du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord n° 2020-50-004 relative à la mise en place d'une bouée d'acquisition de données au large de Barfleur en date du 10 septembre 2020 ;

Vu la décision de la directrice départementale des finances publiques de la Manche fixant les conditions financières en date du 12 août 2020 ;

Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime fixant les conditions financières en date du 11 août 2020 ;

Considérant que l'installation demandée est en rapport avec un projet scientifique à des fins non commerciales ;

Considérant que l'utilisation de l'installation précitée, située en zone économique exclusive nécessite une autorisation au titre du décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 ;

Considérant que la durée demandée pour l'installation est d'une durée inférieure à deux ans ;

Arrête :

Article 1 : Objet de l'arrêté

La société AKrocéan, permissionnaire, sise 1 route de la Croix Moriau, 44350 GUERANDE, et représentée par Monsieur Jean-Luc LONGEROUCHE, Président, est autorisée à utiliser temporairement la zone économique exclusive dans le cadre d'un programme de caractérisation des régimes de vent au large de la Normandie entre le 21 septembre 2020 et le 21 décembre 2021. .

Le projet est composé de :

- 2 structures flottantes (type bouée) ;
- 2 systèmes de mouillage type chaîne + corps mort ;
- 2 Lidars ;
- et 1 bouée houlographe installée à proximité de la bouée Lidar de Barfleur.

A cet effet les deux systèmes sont déployés au large de Barfleur et de Fécamp aux positions suivantes :

	Position envisagée de la bouée LiDAR Barfleur	Position envisagée de la bouée LiDAR Fécamp
WGS84 DD	49,839094° N ; -0,789696° O	50,00° N ; -0.0334° O
WGS84 DMD	49°50.35' N ; 00°47.38' O	50°00.00' N ; 00°02.00' O
WGS84 DMS	49°50'20.74 "N ; 00°47'22 .91"O	50°00'00"N ; 00°02'00"O

	Position envisagée de la bouée houlographe installée à proximité de la bouée Lidar de Barfleur
WGS84 DMD	49°50 35'N ; 00°47'00'O

Article 2 : Conditions particulières

La présente autorisation ne vaut que pour l'utilisation de la zone économique exclusive et ne vaut en aucun cas autorisation au titre d'autres réglementations susceptibles de s'appliquer, notamment celles relatives à la navigation maritime et à la signalisation maritime.

Une fois les installations mises en place, le permissionnaire est tenu de fournir les coordonnées géographiques définitives des points aux services intéressés, selon le référentiel WGS 84 (degrés, minutes, décimales) au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et aux subdivisions des phares et balises du Havre et de Cherbourg.

Les structures doivent être conformes à la signalisation maritime :

Nom	Marque de jour	Feu	AIS ATON
LIDAR BARFLEUR LIDAR FECAMP	Couleur jaune Voyant croix de St-André & réflecteur radar	Jaune FI (5) 20 s 4 M	« LIDAR BARFLEUR » « LIDAR FECAMP »
Bouée houlographe	Couleur jaune	Jaune FI (5) 20 s 2M	/

Les noms de baptême des bouées donnés par l'exploitant sont : "LIDAR Barfleur" et "LIDAR Fécamp". Ce nom de baptême devra être noté sur la plaque signalétique arrière de la bouée, en complément de la position GPS de mouillage, le nom du propriétaire, le n° du centre de supervision et le numéro MMSI.

Pour les opérations d'immersion, de retrait et toute autre opération sur les installations, le permissionnaire communique 72 heures ouvrées à l'avance, la nature des opérations, la date de début et de fin d'intervention, les moyens mobilisés, ainsi que toute autre information utile, aux services suivants :

Pour le LIDAR Barfleur et la bouée houlographe :

- CROSS Jobourg Mèl : jobourg@mrccfr.eu
- Sémaphore de Barfleur Mèl : semaphore-barfleur.cdq.fct@intradef.gouv.fr
- Subdivision des phares et balises de Cherbourg
Mèl : cei-nord-cot.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr

Pour le LIDAR Fécamp :

- CROSS Gris-Nez Mèl : grisnez@mrccfr.eu
- Sémaphore de Fécamp Mèl : semaphore-fecamp.chef.fct@intradef.gouv.fr
- Subdivision des phares et balises du Havre
Mèl : info-naut.pblh.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr

Pour l'ensemble des installations :

- Préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord / division « action de l'État en mer »
Mèl : sec.aem@premar-manche.gouv.fr
- Centre des opérations maritimes de Cherbourg :
Mèl : comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr

Les informations transmises conduiront à prendre un AVURNAV (Avis Urgent aux Navigateurs) qui prévoira un cercle d'un rayon d'un mille nautique autour des installations.

Conformément à l'arrêté n° 03/2017 du préfet maritime, le capitaine du navire doit impérativement signaler toute découverte d'engin suspect par VHF 16 au centre opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) ou au sémaphore. Il doit alors respecter les consignes qui seront transmises.

En cas de pollution accidentelle liée aux moyens mis en œuvre pour la mise en place des installations, leur déplacement ou leur retrait, le permissionnaire est tenu d'en informer immédiatement les autorités compétentes dès qu'il en a connaissance via le CROSS par VHF 16.

En aucun cas la responsabilité de l'État ne peut être recherchée en cas d'accident de quelque nature que ce soit qui pourrait intervenir du fait de la présence des installations ou de leur exploitation.

Article 3 : Redevance

L'occupation dont il s'agit donne lieu à la perception au profit de l'Office Français de la Biodiversité, conformément à l'article 27 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016, d'une redevance au forfait à l'unité :

- 170 € pour le LIDAR flottant au large de Fécamp
- 340 € pour le LIDAR flottant et la bouée houlographe au large de Barfleur

La part de la redevance correspondante à l'occupation au large de Fécamp donnera lieu à un avis de paiement payable à la caisse du service comptable de la direction régionale des finances publiques de Normandie et encaissé sur le compte budgétaire 401503 pour toute la durée de l'occupation, en une seule fois, dans le mois de la notification du présent arrêté.

La part de la redevance correspondante aux occupations au large de Barfleur donnera lieu à un avis de paiement payable à la caisse du service comptable de la direction départementale des finances publiques de la Manche et encaissé sur le compte budgétaire 401503 pour toute la durée de l'occupation, en une seule fois, dans le mois de la notification du présent arrêté.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux légal, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Dans le calcul de ces intérêts, les fractions de ce mois sont négligées.

Article 4 : Destination du terrain occupé

Aucune partie des terrains occupés ne peut être affectée à une destination autre que celle pour laquelle l'autorisation est accordée. La présente autorisation est personnelle et ne peut être cédée à un tiers sans le consentement écrit de l'administration. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation.

Article 5 : Durée et précarité de l'occupation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 21 décembre 2021 au plus tard.

À la date d'expiration, selon le choix du permissionnaire, deux solutions sont possibles :

- le permissionnaire ne souhaite pas renouveler son autorisation d'occupation.
La remise en état initial du site est alors réalisée par le permissionnaire et aux frais de celui-ci.
- Le permissionnaire souhaite maintenir ses installations.
Il doit alors solliciter un nouveau titre d'occupation et déposer un dossier de demande avec un préavis minimal de 2 semaines avant l'échéance.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 6 : Révocation – Résiliation de l'autorisation

Le titulaire procède, à ses frais, à l'enlèvement des installations à l'expiration de l'autorisation ou, si elle intervient plus tôt, à l'expiration de l'utilisation, sans quoi le préfet maritime sera en droit de prendre, aux frais et risques du permissionnaire, toutes les mesures nécessaires pour effectuer cette opération.

En outre le permissionnaire, s'il en est requis, doit remettre les lieux en leur état initial, dans le délai qui lui est imparti par l'administration, faute de quoi il y serait pourvu d'office et à ses frais.

Article 7 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet maritime ou hiérarchique auprès du premier ministre dans le délai de deux mois suivant sa notification ;
- d'un recours contentieux devant tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois suivant les décisions de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

Article 9 : Exécution

La directrice départementale des finances publiques de la Manche, la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, le commandant du groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Dubois', written in a cursive style. The signature is positioned in the lower right quadrant of the page.

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Société AKrocéan 1, route de la Croix Moriau, 44350 GUERANDE
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
- Monsieur le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de Gris-Nez
- Monsieur le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de Jobourg
- SHOM
- Subdivisions des Phares et Balises du Havre et de Cherbourg
- Direction départementale des Finances publiques de la Manche
- Direction départementale des Finances publiques de la Seine-Maritime

COPIES :

- Division OPS (COM – INFONAUT)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3 – chrono)